

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h42.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI, M. J. WOOLF, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VANDEVELDE, M. M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M. MULLENDERS, Mme B. KINET, M. M. NIHON, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): M. G. SIMON, Conseillers communaux.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE :

1. CPAS - Désignation d'un membre du conseil de l'action sociale en remplacement d'un membre disparu - Délégation du conseil communal .
2. Finances - Crédits urgents - Acceptation.
3. Finances - Marché d'emprunts 2021 - Prolongation.
4. Finances - Crédits urgents pour l'asbl Hall omnisports de Visé - Admission.
5. Finances - Procès-verbal de vérification de caisse - 2ème trimestre 2021 - Notification.
6. Fabrique d'Eglise - Compte 2020 - Notre Dame de Cheratte-Bas
7. Fabrique d'Eglise - Budget 2022 - ND du Mont Carmel à Devant le Pont
8. Fabrique d'Eglise - Budget 2022 - Saint-Martin Saint Hadelin
9. Fabrique d'Eglise - Budget 2022 - Saint-Remy à Lanaye
10. Fabrique d'Eglise - Budget 2022 - Sarolay - ND de l'assomption
11. Fabrique d'église - Budget 2022 EPUB Herstal Cheratte
12. Fabrique d'Eglise - Budget 2022 Saint-Joseph de Cheratte-Hauteurs
13. Intercommunales - IGRETEC - Prise de participation de la Ville de VISE - Décision de souscrire et de libérer une part A1 « communes » au prix de 6,20€.
14. Intercommunales (Enodia et Imio) - Position sur les points à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires de septembre 2021.
16. Finances - Subsidés relance - Scouts les Amis de la 2 BM - Octroi (750€).
17. Personnel - Modification du statut administratif - Congés de circonstances.
18. ADL RCO - Nouveau Plan stratégique 2021-2027 - Approbation.
19. Hygiène publique - Collecte des textiles usagers - Renouvellement de la convention avec Oxfam.
20. Commerce ambulant - Marché du mercredi - Concession relative à l'exploitation du marché - Attribution de la concession.
21. Enseignement communal - Mise en place des pôles territoriaux pour l'enseignement ordinaire - Adhésion au pôle territorial WBE5.
22. Energies - Validation des dossiers de candidature POLLEC 2021- Volet 2 « projet » : « Eclairage LED monuments historiques et abords de bâtiments publics » et « Plan bâti public empreinte carbone neutre ».
23. Energies - Validation du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 1 « Ressources Humaines ».
24. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
25. Procès-verbal de la séance publique du 21 juin 2021 - Adoption

SEANCE A HUIS-CLOS :

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Prise en charge par la ville - Ratification.
3. Personnel enseignant communal - Mise en disponibilité pour cause de maladie.

4. Personnel enseignant communal - Mise en disponibilité pour cause de maladie.
5. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
6. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 21 juin 2021 - Adoption

SÉANCE PUBLIQUE

Le DG Ch. HAVARD rappelle que le conseil se réunit à nouveau dans sa dalle du conseil après un an et demi d'exil au hall omnisports de Visé ou au centre culturel, suite aux barrières sanitaires du covid-19. mais ces installations communales sont désormais occupées par leurs activités dédiées.

B. AUSSEMS déplore amèrement que les nouvelles normes sanitaires du gouverneur ne soient pas respectées pour lutter contre la résurgence du covid-19. Ni le texte des recommandations ni l'esprit de celles-ci n'est respecté dans la convocation de ce conseil à l'hôtel de Ville. Il annonce donc son retrait et quitte la séance.

B. AUSSEMS quitte la séance

L. LEJEUNE propose une minute de silence pour Tony LEJEUNE. Le conseil communal observe cette minute de recueillement pour ce conseiller CPAS et ancien président du CPAS disparu récemment.

1. CPAS - Désignation d'un membre du conseil de l'action sociale en remplacement d'un membre disparu - Délibération du conseil communal .

Le Conseil,

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant élection des 11 conseillers de l'action sociale du CPAS de Visé et notamment Tony LEJEUNE, sur présentation du groupe PS qui, en vertu des règles de répartition selon les chiffres électoraux, a droit à 3 conseillers de l'action sociale;

Vu la délibération de tutelle validant cette élection;

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS,

Considérant que Monsieur Tony LEJEUNE a malheureusement succombé à une longue maladie en date du 19 août 2021 et qu'il convient de le remplacer pour garantir la pérennité de l'institution ;

Considérant qu'il appartient au groupe PS de présenter un candidat;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe PS, en date du .. septembre 2021, comprenant le nom suivant: Sascha PALOTAI;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et qu'elle respecte la répartition des genres au sein du conseil de l'action, lequel comporte actuellement 8 femmes (Maria HOGE, Chantal NEVEN-JACOB, Nadine LACH, Blanche THYS-LEJEUNE, Sabine SCHOLZ, Maureen PAULISSEN et Corinne HANQUET et Bernadette KINET) et 3 hommes (Grégory RONDAY, Tony LEJEUNE, Thierry MARTIN), ce qui rend obligatoire le remplacement d'un homme par un homme ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

de procéder à l'élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation du groupe PS, signé par une majorité des conseillers communaux dudit groupe PS:

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale suivant:

Groupe PS : Sascha PALOTAI, rue des Francs Arquebusiers, 4B, n°national 961218-567.23.

La présidente proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Conformément à l'article 17 de la loi organique des CPAS, Monsieur Sascha PALOTAI sera appelé à prêter le serment légal devant le bourgmestre assisté du DG/secrétaire communal.

La présente délibération sera transmise au CPAS.

2. Finances - Crédits urgents - Acceptation.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du CDLD qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);

- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu les délibérations des Collèges du 12/07/2021 par lesquelles des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2021.

Vu qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de la prochaine modification budgétaire, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres.

À l'unanimité, APPROUVE:

Article 1er : l'admission de l'engagement, de l'imputation et du mandatement au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du CDLD, des dépenses suivantes :

- 54.204,43 € sur l'article 000/21501.2020 (I 5929) pour paiement du solde des intérêts dûs à la société Knauf sur les dégrèvements de la taxe industrielle compensatoire pour les années 2014 à 2017.

Article 2 : l'admission de l'engagement des dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du CDLD.

3. Finances - Marché d'emprunts 2021 - Prolongation.

Le Conseil,

Vu l'article L3122-2 4° du CDLD ;

Vu le cahier des charges pour le marché relatif à la conclusion d'emprunts destinés au financement de l'administration et du CPAS de Visé pour l'exercice 2020, cahier permettant en son article 6 de consulter à nouveau, pendant une période de trois ans, l'établissement de crédit ayant remporté le marché initial ;

Considérant que le marché d'emprunts 2021 porte sur des montants de 7.000.000 € pour les emprunts à 5,10 et 20 ans pour la Ville et de 50.000 € pour les emprunts pour le CPAS;

Vu la demande d'avis à la directrice financière le 2 août et son avis rendu le 10 août 2020 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : d'approuver la possibilité prévue à l'article 6 du cahier de charges du marché 2020 et de consulter la banque ING, adjudicataire du marché 2020, pour connaître ses conditions pour les emprunts 2021, en ce compris le respect des critères environnementaux.

4. Finances - Crédits urgents pour l'asbl Hall omnisports de Visé - Admission.

Le Conseil,

Vu la délibération du collège communal du 24 août 2021 créant en urgence impérieuse deux crédits urgents pour l'asbl Hall omnisports, soit un supplément de subside 2021 de 20.000€ et une avance de trésorerie remboursable de 20.000€ ;

Considérant que le collège a intelligemment agi pour payer les salaires du personnel de l'asbl et pour payer les fournisseurs;

Vu l'article L1311-5 alinéa 1er du CDLD permettant au collège communal de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, quand le moindre retard pourrait occasionner un préjudice évident, en prenant à ce sujet une résolution motivée, à charge d'admettre la dépense par le conseil ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique: d'admettre les crédits urgents de 20.000€ en supplément de subside et de 20.000€ en avance de trésorerie pour l'asbl Hall omnisports de Visé.

5. Finances - Procès-verbal de vérification de caisse - 2ème trimestre 2021 - Notification.

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE:

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le Collège a désigné Madame Nadine Lach, échevine des finances, pour vérifier l'encaisse de la directrice financière, et le conseil communal en reçoit communication.

Le montant de la classe 5 présente un solde débiteur de 2.883.069,38 €

6. Fabrique d'Eglise - Compte 2020 - Notre Dame de Cheratte-Bas.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Notre Dame de Cheratte-Bas le (non daté) et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 19/05/2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 26.05.2021; celle-ci est favorable sous réserve des remarques suivantes:

- R19: report exercice précédent pour 25.742,62 € au lieu de 0,00 €

Attendu que le montant total des recettes est égal à 35.342,96 €, celui des dépenses à 33.485,42 €, avec un boni de 1.857,54 €.

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Notre Dame de Cheratte-Bas arrêté par son Conseil le (non daté) et portant en recettes la somme de 35.342,96€ ; en dépenses la somme de 33.485,42€ ; et se clôturant par un boni de 1.857,54 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au directeur financier communal, au conseil de la Fabrique d'Eglise notre-Dame de Cheratte-Bas, à l'Evêché de Liège.

7. Fabrique d'Eglise - Budget 2022 - ND du Mont Carmel à Devant le Pont.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel à Devant le Pont le 19 juin 2021 et transmis à la commune et à l'Evêché le 28/06/2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 28/06/2021, que celle-ci est favorable sans remarque; que la commune n'a pas non plus de remarque à formuler;

Attendu que le total des recettes et des dépenses restent inchangé, soit 54.923,50 €;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver le budget 2022 de la fabrique d'église de Visé, Notre Dame du Mont Carmel à Devant le Pont, arrêté par son conseil le 19/06/21 et portant en recettes la somme de 54.923,50 € ; en dépenses la somme de 54.923,50 € ; et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 19.826,32€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée par mail au directeur financier communal; au conseil de la fabrique d'église ND du Mont Carmel ; à l'Evêché de Liège.

8. Fabrique d'Eglise - Budget 2022 - Saint-Martin et Saint Hadelin.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin Saint-Hadelin le 30 juin 2021 et transmis à la commune et à l'Evêché le 09/07/2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 13/07/2021, que celle-ci est favorable avec les remarques et modifications suivantes: D6c: abonnement pour 45 € au lieu de 0,00 €; D11a: montant de 0,00 € au lieu de 600 € (déplacés en D35c); D35c: montant de 600 € au lieu de 0,00 €; D52: montant de 7.114,34 € au lieu de 0,00 €; D61a: montant de 1.240,66 € au lieu de 8.400 € pour équilibrer le budget.

Attendu que le total des recettes et des dépenses restent inchangé, soit 219.370,50 €

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin Saint-Hadelin, arrêté par son conseil le 30/06/2021 sous réserve des modifications précitées et portant: en recettes la somme de 219.370,50 €; en dépenses la somme de 219.370,50 €; et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la Commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 192.193,50€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée par mail au directeur financier communal; au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin Saint-Hadelin; à l'Evêché de Liège.

9. Fabrique d'Eglise - Budget 2022 - Saint-Remy à Lanaye.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye le 14 juin 2021 et transmis à la commune et à l'Evêché le 29/06/2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 01/07/2021, que celle-ci est favorable avec la remarque et modification suivantes: R16: la part de la fabrique dans les funérailles et mariages est passée de 50 à 60 € en 2021; D50f: 60 € au lieu de 58 €; D50g: 48 € au lieu de 50 € pour équilibrer;

Attendu que le total des recettes et des dépenses restent inchangé, soit 27.663,50 €

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye moyennant les remarques et modifications précitées, arrêté par son conseil le 14/06/2021 et portant: en recettes la somme de 27.663 €; en dépenses la somme de 27.663 €; et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 20.359,74 €.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au directeur financier communal; au conseil de la fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye; à l'Evêché de Liège.

10. Fabrique d'Eglise - Budget 2022 - Sarolay - ND de l'assomption.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption de Sarolay le 8 juin 2021 et transmis à la commune et à l'Evêché le 24/06/2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 24/06/2021, que celle-ci est favorable sans remarque; que la commune n'a pas non plus de remarque à formuler;

Attendu que le total des recettes et des dépenses restent inchangé, soit 14.073,50 €

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver le budget 2022 de la fabrique d'église de Sarolay, Notre-Dame de l'Assomption, arrêté par son Conseil le 08/06/2021 et portant en recettes la somme de 14.073,50 €; en dépenses la somme de 14.073,50€ et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 6.237,41€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée par mail au directeur financier communal; au conseil de la fabrique d'église ND de l'Assomption; à l'Evêché de Liège.

11. Fabrique d'église - Budget 2022 EPUB Herstal Cheratte (protestants).

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la fabrique EPUB Herstal Cheratte (culte protestant) le 18/08/2021 et transmis à la commune par courrier le 19/08/2021 ;

Attendu le total des recettes et des dépenses , soit 34.188,47 €

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver le budget 2022 de la fabrique EPUB Herstal Cheratte, arrêté par son Conseil le 18/08/2021 et portant: en recettes la somme de 34.188,47 €; en dépenses la somme de 34.188,47 €; et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la Commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 5.274,90€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au directeur financier communal; au conseil de la fabrique d'église.

12. Fabrique d'Eglise - Budget 2022 Saint-Joseph de Cheratte-Hauteurs.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Cheratte le 5 juillet 2021 et transmis à la commune et à l'Evêché le 9 juillet 2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 14 juillet 2021, que celle-ci est favorable avec les remarques et modifications suivantes: D6c: 45 € au lieu de 0,00 € ; D11: 35 € au lieu de 30 €; D35: 200 € au lieu de 500 €; D40: 30 € au lieu de 0,00 €; D43: 0,00 € au lieu de 14 €; D50c: 60 € au lieu de 58 €; R17: 8.457,79 € au lieu de 13.173,76 €;

Attendu que la R20 est de 10.556,99 € au lieu de 5.773,02 €;

Attendu que la dépense D6c est inscrite pour 30 € dans le budget remis à la Ville (et non 0,00 euro);

Attendu dès lors que suite à ces modifications, le supplément communal peut être diminué de 4.745,97 € et devient 8.427,79 €;

Attendu que le total des recettes et des dépenses devient 31.633,77 €;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Cheratte-Hauteur moyennant les remarques et modifications précitées, arrêté par son Conseil le 05/07/2021 et portant: en recettes la somme de 31.633,77 €; en dépenses la somme de 31.633,77 €; et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 8.427,79 €.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au directeur financier communal; au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Cheratte-Hauteurs; à Monseigneur l'évêque de Liège.

13. Intercommunales - IGRETEC - Prise de participation de la Ville de VISE - Décision de souscrire et de libérer une part A1 « communes » au prix de 6,20€.

Le Conseil,

Vu le CDLD ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par la directrice financière le 2 septembre 2021 et figurant en annexe;

Considérant qu'une prise de participation, par la Ville de VISE, dans le capital d'IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région Wallonne ;

Considérant que le Secteur I de l'Intercommunale IGRETEC a entre autre pour objet :

BUREAU D'ÉTUDES ET DE GESTION

- D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :

- à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;

- à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;

- à la signalisation routière ;

- à la radio-distribution ;

- à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;

- à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;

- au démergement.

- D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires.

- De prêter des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.

- D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.

- D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.

- D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Ville de VISE se chiffre à 6,20 € ;

Vu l'article L3131-1 du CDLD qui soumet la prise de participation dans une intercommunale à l'approbation du gouvernement wallon ;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : -de souscrire et libérer une part A1 « communes » dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20€.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au budget lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 :de libérer la part A1 pour un montant total de 6,20 € dès approbation de la modification budgétaire par la tutelle.

Article 4 :de désigner comme 5 délégués aux assemblées générales Viviane DESSART, Steffi DOBBELSTEIN, Cédric PAPAGEORGIU, Camille VANDEVELDE et Luc LEJEUNE.

Article 5 :de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ; au gouvernement wallon aux fins d'**approbation** de tutelle.

14. Intercommunales (Enodia et Imio) - Position sur les points à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires de septembre 2021.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du CDLD relatif aux assemblées générales dans les intercommunales et aux droits de vote des délégués du conseil communal au sein de celles-ci;

Considérant que les intercommunales ont soumis leur ordre du jour pour examen éventuel;

Par 18 voix POUR et 5 abstention(s) (DESSART C., KARIGER S., KINET B., NIHON M., WATHELET D.) , DÉCIDE:

Article unique: de prendre une délibération positive quant aux points de l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires du jeudi 30 septembre 2021 de l'intercommunale ENODIA et du mardi 28 septembre 2021 pour l'intercommunale IMIO.

La Ville de Visé sera représentée physiquement à l'AG extraordinaire d'ENODIA par le conseiller communal délégué Cédric PAPAGEORGIU qui y tient autant qu'à sa biographie de Hugo Chavez.

La Ville de Visé ne sera pas représentée physiquement à l'AG extraordinaire d'IMIO et donne délégation au directeur général de l'intercommunale pour rapporter la présente délibération.

16. Finances - Subsidés relance - Scouts les Amis de la 2 BM - Octroi (750€).

Le Conseil,

Vu le CDLD en ses articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8 modifiés par le décret du 31 janvier 2013, relatifs aux subsides;

Considérant la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les bénéficiaires ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les diverses associations reprises ci-dessous méritent le soutien communal et la participation de la Ville de Visé à certaines organisations festives, sportives, et autres;

Sur proposition du collège;

JEUNESSE – Subventions aux groupements de jeunesse (NN);

Vu le crédit de 1.000,00 € inscrit à l'article 761/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2021 ;

Vu la demande orale de subside de Monsieur Yves GILLET, Président de l'ASBL Les Amis de la 2BM, qui sollicite un subside pour la relance de cette ASBL et que celle-ci mérite le soutien communal;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: un subside de 750,00 € est octroyé à l'ASBL Les Amis de la 2BM, pour couvrir les frais de relance de cette ASBL.

Il sera versé sur le compte n° BE96 7795 9590 6905 – Tiers n° 002102174

Article 2: Les montants des subsides alloués le sont conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pourront être délivrés, en tout ou en partie, sur base des justificatifs fournis par les différents bénéficiaires.

Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. Selon les cas, les justifications consisteront en comptes annuels (par exemple, pour les subventions de fonctionnement, c'est-à-dire les subventions destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire), en factures (par exemple, pour les subventions spécifiques, c'est-à-dire les subventions destinées à financer un évène-

ment particulier) ou en relevé des activités du bénéficiaire, en rapport annuel ou en relevé des prestations effectuées (par ex. pour les subventions en nature).

Article 3: Les bénéficiaires sont toujours tenus d'utiliser les subventions aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées, de justifier l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi et de restituer les subventions qui n'ont pas été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

17. Personnel - Modification du statut administratif - Congés de circonstances.

Le Conseil,

Vu ses délibérations des 24 juin et 9 septembre 1996, telles que modifiées jusqu'à présent et approuvées par la Députation Permanente du Conseil provincial de Liège en date du 4 juillet 2002, arrêtant le statut administratif du personnel, en particulier l'art. 90, relatif aux congés de circonstance et de convenance personnelle ;

Vu la circulaire n°528, en date du 24 juillet 2002, du Ministre fédéral de la Fonction publique relative au congé de paternité ;

Vu la loi-programme du 20 décembre 2020 instaurant l'extension du congé de naissance ;

Vu le courrier du Ministre de tutelle en date du 14 mai 2021, invitant les communes, dans un souci d'égalité, à appliquer les régimes de congés de circonstances au personnel statutaire ;

Vu l'article 145 de la nouvelle loi communale ;

Vu les P.V. de négociation syndicale, en date du 25 janvier 2021 et du 21 septembre 2021 ;

En séance publique et par vote à haute voix;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : A l'article 90 de la section 3 du statut administratif du personnel est modifié comme ceci :

Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels peuvent être accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.

Nature de l'évènement et maximum autorisé :

1°Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.

Remarque : un agent qui se marie plusieurs fois aura droit à un congé de circonstance pour chaque mariage.

2°Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vit maritalement : 4 jours ouvrables. L'agent qui le souhaite peut bénéficier, à partir du 1er janvier 2021 d'un congé de naissance de 15 jours ouvrables dont 3 jours à charge de l'employeur (100%) et 12 jours ouvrables supplémentaires à charge de sa mutuelle (82%) à condition que l'agent ait introduit une demande auprès de celle-ci. Pour les agents statutaires, les 15 jours de congé de paternité sont à charge de l'employeur. A partir du 1er janvier 2023, ce congé passera à 20 jours ouvrables dans les mêmes conditions.

Ce congé peut être fractionné mais doit être pris dans les quatre mois à dater de la naissance.

Il doit y avoir un lien entre le père et l'enfant (par exemple par reconnaissance), habiter sous le même toit n'est pas une condition.

Les « co-mères » contractuelles ont également droit au congé de naissance à deux conditions

a)Un seul lien de filiation légale peut exister vis-à-vis d'une personne, à savoir la mère. Si un lien de filiation existe également avec le père, alors ce congé est reconnu uniquement au père légal ;

b)Il faut une preuve de partenariat de la co-mère avec la mère de l'enfant (l'acte de mariage, une preuve de la cohabitation légale ou un extrait du registre de la population attestant que les intéressés sont inscrits à la même adresse depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance).

Si la co-mère adopte l'enfant concerné plus tard, le congé de naissance est porté en déduction du congé d'adoption. (congé d'adoption réglé par l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Le congé de circonstances n'est pas doublé à l'occasion de la naissance de jumeaux puisque le congé n'est pas accordé en fonction du nombre d'enfants mais en fonction de l'évènement ou des circonstances, de la naissance.

3°Mariage de votre enfant ou de l'enfant de votre conjoint : 2 jours ouvrables.

4°Le mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant de vous ou de votre conjoint : 1 jour ouvrable

5°Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement : 10 jours ouvrables, dont trois doivent être pris dans la période qui commence le jour du décès et se termine le jour des funérailles et sept jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à votre demande et avec l'accord de votre employeur.

6°Décès de votre enfant naturel ou adoptif ou celui de votre conjoint : dix jours ouvrables (1), dont trois doivent être pris dans la période qui commence le jour du décès et se termine le jour des funérailles et sept jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à votre demande et avec l'accord de votre employeur.

7° Décès de votre père, mère, de votre beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, de votre belle-fille, de votre gendre ou de leur conjoint : quatre jours ouvrables dont trois jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles et un jour ouvrable à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à votre demande et avec l'accord de l'employeur.

8° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, de vous ou votre conjoint, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables.

9° Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la Commune dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables.

10° Décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable.

11° L'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre évènement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement : 1 jour ouvrable.

12° L'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement : le temps nécessaire avec un maximum de deux jours ouvrables.

Si l'évènement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, de départ anticipé à mi-temps ou de semaine volontaire de quatre jours la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

A l'exception du congé prévu au 2°, 5°, 6° et 7°, ces congés de circonstance doivent être pris au moment de l'évènement ou à une date très proche de celui-ci, dans un laps de temps de 10 jours ouvrables, à défaut de quoi ils sont perdus.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service.

La présente délibération modifiant le statut administratif est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du gouvernement wallon.

18. ADL RCO - Nouveau Plan stratégique 2021-2027 - Approbation.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/02/2007 portant exécution du décret du 25/03/2004 modifié par le décret du 15/12/2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Visé de maintenir la régie communale ordinaire de l'ADL tout en bénéficiant des subventions allouées;

Considérant que pour obtenir l'agrément et les subventions, l'ADL de Visé doit remettre un plan stratégique reprenant un ensemble d'objectifs et d'actions;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : d'approuver le nouveau plan d'actions 2021-2027 ;

Article 2 : de charger l'ADL de transmettre ce nouveau plan d'actions au SPW dans les délais impartis.

19. Hygiène publique - Collecte des textiles usagers - Renouvellement de la convention avec Oxfam.

Le Conseil,

Vu les accords précédents pour l'installation de bulles destinées à collecter les textiles par Oxfam-Solidarité ;

Considérant que le travail effectué par Oxfam répond autant à des préoccupations sociales que écologiques ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui confie au conseil communal la gestion de l'intérêt communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de renouveler avec l'asbl Oxfam-Solidarité, rue des Quatre-Vents, 60, à 1080 Molenbeek, la convention de collecte de textiles pour les implantations suivantes :

- Lixhe, pharmacie, rue de la Croix, 28.
- Sarolay, rue Michel Beckers/rue des Noyers.
- Cheratte Haut, rue de l'Eglise/rue Sabaré.
- Visé, AD Delhaize, rue de Dalhem, 15.

La nouvelle convention prendra effet le 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 2 ans.

20. Commerce ambulant - Marché du mercredi - Concession relative à l'exploitation du marché - Attribution de la concession.

Le Conseil,

Vu sa délibération en date du 21 mai 2012 adoptant le cahier des charges pour la concession de service de gestion du marché hebdomadaire du mercredi à Visé;

Vu sa délibération du 5 novembre 2012 attribuant la concession à DESELEC pour les 9 années à venir ; que cette période est terminée ;

Vu sa délibération du 16 avril 2021 établissant les conditions de la concession ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres établi le 21 juin 2019 par le DGA Jérôme Vandermaes, duquel il ressort que deux offres ont été remises, soit celles de CHARVE et DESELEC ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres établi par le DG Charles Havard en date du 24 juin 2021, duquel il ressort que l'offre de DESELEC réunit le plus de points et doit être retenue ;

Considérant que la dévolution des points selon les critères d'attribution s'établit comme suit :

Soumissionnaire	CHARVE	DESELEC
Critère financier /70	45	70
Critère promotion /30	18	18
Total	63	88

Vu les articles L1123-23 et L1222-4 (par analogie avec les marchés publics, *quod non* en l'espèce) du CDLD, qui fondent la compétence du collège pour désigner le concessionnaire sur base du cahier des charges adopté auparavant par le conseil;

Vu l'article L1122-30 du CDLD fondant la compétence du conseil pour l'intérêt communal;

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C.), DÉCIDE:

Article 1er: la concession relative à l'exploitation du marché hebdomadaire du mercredi est attribuée à la firme DESELEC (Gérant René Dedoyard), allée des Mésanges, 26, à 4600 Visé, conformément au cahier des charges voté par le conseil communal le 16 avril 2021. Le contrat aura une durée maximale de 9 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030.

Article 2: les soumissionnaires seront tous prévenus.

21. Enseignement communal - Mise en place des pôles territoriaux pour l'enseignement ordinaire - Adhésion au pôle territorial WBE5.

Le Conseil,

Vu le CDLD en son article L1123-30 sur la gestion de l'intérêt communal ;

Vu les circulaires n° 7873 du 11/12/2020 intitulée "Pôles territoriaux - Informations sur le suivi des travaux" et n° 8111 du 21/05/2021 intitulée "Information sur les principes des "pôles territoriaux" et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordinateur" ;

Considérant que la mise en place des pôles territoriaux a pour objectif d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, notamment au niveau des aménagements raisonnables (matériels, organisationnels ou pédagogiques) et de l'intégration permanente totale de ces élèves ;

Considérant que chaque pôle territorial sera composé d'une école "siège" (école d'enseignement spécialisé dont le Pouvoir organisateur organise le pôle territorial), d'une ou de plusieurs écoles "partenaires" (écoles d'enseignement spécialisé pour lesquelles le Pouvoir organisateur a conclu une convention de partenariat avec le Pouvoir organisateur de l'école "siège") qui rempliront toute une série de missions relatives à l'accompagnement des écoles "coopérantes" (écoles d'enseignement ordinaire dont le Pouvoir organisateur a conclu une convention de coopération avec le Pouvoir organisateur de l'école "siège") ;

Considérant qu'il est nécessaire de comptabiliser un minimum de 12.300 élèves par pôle (sur base des populations scolaires au 15/01/2021 des écoles d'enseignement ordinaires coopérantes), le nombre de 14.000 semblant plus raisonnable ;

Considérant que WBE organise pour l'enseignement officiel un pôle territorial pour les zones contiguës 4 et 5 dont l'école siège se situe sur la zone 5 ;

Considérant que cette collaboration permettra la continuité des partenariats en cours dans le cadre notamment des intégrations permanentes totales ;

Considérant que cette collaboration assurera une continuité de la prise en charge des élèves tout au long de leur scolarité puisque le pôle territorial est organisé en inter niveaux et que les écoles secondaire WBE situées sur la commune de Visé font partie de ce pôle territorial ;

Considérant que l'adhésion à un pôle territorial de l'enseignement officiel présente certains avantages, notamment la garantie du respect des valeurs fondatrices de l'enseignement officiel, dont le principe de neutralité ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 er : d'adhérer au pôle territorial organisé par WBE dont le siège sera EESSCF MOSAÏQUE à Verviers et les écoles partenaires l'EESPCF La Courte Échelle à Andrimont et l'EESPCF Lieutenant Jacquemin - La Parenthèse Visé et à Stoumont.

Article 2 : d'introduire une demande de dérogation pour convention avec un pôle territorial dont l'école siège est en zone contiguë.

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution des présentes décisions.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération WBE.

22. Energies - Validation des dossiers de candidature POLLEC 2021- Volet 2 « projet » : « Eclairage LED monuments historiques et abords de bâtiments publics » et « Plan bâti public empreinte carbone neutre ».

Le Conseil,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a renouvelé son adhésion à la Convention des Maires en date du 21 juin 2021 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % pour 2030 ;

Considérant que la commune a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 par lequel elle s'engage à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et à atteindre la neutralité carbone pour 2050 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Art. 1er: Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

Art. 2: D'apporter le co-financement nécessaire aux projets déposés dans le cadre de sa candidature au volet 2 « projets » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % du montant total des projets et de prévoir ces montant au budget 2022.

Art. 3: Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Art. 4: De marquer son accord sur l'introduction des deux dossiers de candidature au volet 2 « projet », à savoir les dossiers « Eclairage LED monuments historiques et abords de bâtiments publics » et de « Plan bâti public empreinte carbone neutre » de l'appel POLLEC 2021, introduits par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux.

Art. 5. De charger le service Énergie de transmettre la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

23. Energies - Validation du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 1 « Ressources Humaines ».

Le Conseil,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires.

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

Attendu que la ville de Visé a renouvelé, en date du 21 juin 2021, son adhésion à la convention des Maires, pour un objectif de réduction de 40% des rejets CO₂ à l'horizon 2030, avec en corolaire, l'engagement d'actualiser son plan climat en PAEDC dans un délai de 2 ans ;

Vu la décision du collège communal du 16 novembre 2021, de renouveler l'adhésion de Visé à la structure provinciale, afin d'être accompagné dans cette mise à jour et la mise en œuvre de son plan climat ;

Attendu l'intention du collège communal de solliciter le subside POLLEC 2021, pour financer de nouveaux projets d'investissement ;

Attendu que le recours au subside POLLEC 2021, volet 2 « projets », impose à Visé de mettre à jour son plan climat en introduisant une demande de subside (volet POLLEC 2021 ressources humaines – subside de 33600€ maximum et 75% des couts éligibles), avec la possibilité de valoriser l'employé APE en fonction, chargé du plan climat, à hauteur de la partie de son cout salarial non couvert par les APE, et à la condition qu'il consacre un mi-temps à cette nouvelle mission.

Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité, DÉCIDE:

Art. 1er: Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

Art. 2: De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :

1. À apporter le co-financement nécessaire, soit au minimum 25 % du montant total de la mission de coordination POLLEC et de prévoir ce montant au budget 2022 ;

2. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 jointe au présent appel et notamment à :

a. Désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;

b. Mandater la personne désignée au point a pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux ;

c. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;

d. Signer la Convention des Maires avant la fin de la première année du subside ;

e. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
- Une phase de monitoring annuel.

3. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;

4. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art. 3: De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 1 « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux.

Art. 4: De charger le service Énergie de transmettre la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

24. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

1) S. KARIGER : *‘Le syndicat d'initiative et de tourisme de Visé a été mis en dissolution judiciaire par le tribunal de l'entreprise de Liège en octobre 2020. Traditionnellement c'était le syndicat d'initiative qui organisait la brocante du 15 août. Est-ce pour cette raison que l'édition de cette année n'a pas eu lieu ? Les services communaux étaient pourtant fort actifs pour cette organisation. Quels étaient les liens entre la ville et le syndicat d'initiative ? Cette ASBL avait-elle des représentants communaux au sein du CA ou de l'AG ? Comment expliquer cette dissolution judiciaire ? En sachant que chaque année, le paiement des emplacements de la brocante étaient faits sur le compte du S.I., à qui revient le solde du compte de l'ASBL après dissolution ?'*

V. DESSART répond que la situation du SI était bien connu. Créé en 1937 de manière indépendante de la commune. Il a existé avec le festival de jazz et la brocante. La Ville mettait du personnel et des forces matérielles. La Ville n'avait aucun pouvoir envers cet organe qui a décidé sa dissolution. Il y a eu un redressement fiscal dans le cadre du festival de jazz. Il n'y a plus de compte. Tout a été utilisé pour payer la dette fiscale. Quand il y a eu brocante en 2019, les paiements ont déjà été effectués sur un compte de la commune. Pour les brocantes à venir, on cherchera une solution pour l'organiser à nouveau.

2) S. KARIGER : *‘Un courrier publicitaire de Wikipower concernant un achat groupé d’énergie a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la ville mentionnant que cet achat était organisé par la ville de Visé. Le collège confirme-t-il cette démarche ? Lors de la législature précédente, des annonces de mise en garde avaient été publiées par la ville concernant ce genre de démarches or rien ne paraît changer dans la manière de faire de la société qui s’associe à la ville. En ces temps où le prix des énergies fluctue à une vitesse folle, les montants des économies indiqués dans le feuillet publicitaire paraissent pour le moins hasardeux. C’est en 2008 que la ville avait elle-même organisé un groupement d’achat d’électricité. Le choix du fournisseur n’avait été fait qu’après un marché public auprès des différents fournisseurs en tenant compte de données précises (nombre de clients, quantité d’énergie, type de compteur, etc.). Comment le collège explique-t-il le choix de Wikipower dès le départ ?’* Il ajoute que par un hasard de calendrier il a vu un nombre certain de réponses. X. MALMENDIER énonce que le service énergie recevait des gens qui ne s’y retrouvaient pas et une relation de certaine confiance s’est nouée avec cet opérateur Wikipower. Les gens ne veulent pas changer par eux-mêmes et le personnel communal n’est pas en mesure de gérer toutes les demandes. On interroge le nombre de personnes intéressées et Wikipower transmettra un prix.

3) C. VAN LINTHOUT : *‘Participation citoyenne - Le black out de la diffusion de l’enregistrement du Conseil communal - voir email du 22 juin (en pièce jointe). Depuis juin 2021, les vidéos du Conseil Communal ne sont plus disponibles au public en ligne (sur la chaîne Youtube de la Ville de Visé) ; seules les personnes disposant du lien (par ailleurs introuvable) peuvent y accéder et visionner la séance du conseil. Pourquoi ce changement ? Qu’est-ce qui a motivé cette décision ? Pourquoi cette volonté du Collège de ne pas montrer le Conseil Communal aux habitants de la Commune ? Le Collège dit pourtant vouloir améliorer la transparence et la qualité de la communication interne et externe (voir Actions n°1 et n°4 du Plan Stratégique Transversal). Vous engagez-vous, conformément à la Circulaire régionale, à remettre les vidéos en mode « public » et à communiquer les liens vers ces vidéos ?’* Le DG a dépouillé toutes les instructions de la Wallonie sur le sujet, notamment diverses questions parlementaires. Une réunion virtuelle du conseil communal doit être diffusée en temps réel pour sa partie publique, de manière à permettre le suivi par les citoyens. Une réunion physique du conseil sans ouverture au public doit pareillement être diffusée. Toutes les réunions du conseil communal ont été physiques et avec participation du public depuis le début du confinement. Une réunion physique du conseil communal avec ouverture au public peut mais ne doit pas être diffusée. La diffusion en différé reste à l’appréciation de chaque autorité locale. Légalement, il n’est pas obligatoire de maintenir les vidéos en ligne. Le ministre demande seulement une unité de gestion ; tout reste en ligne ou rien ne reste en ligne, mais pas de panachage. V. DESSART ajoute que le taux de suivi était très mince pour un coût trop important. Les procès-verbaux sont mis en ligne.

4) M. MULLENDERS : *‘Bilan des inondations dans notre commune - mesures prises et réflexions pour l’avenir ? collaboration des services communaux à la nécessaire mise à jour de la carte des aléas d’inondation (relevé des hauteurs d’eau, évaluation de la vitesse et de la durée) à la fois pour la Meuse et le Canal, la Berwinne et la Julienne ? respect du plan pluie à Visé ?’* F. THEUNISSEN répond sur le bilan des inondations dans notre commune. Notre province a été fort touchée. A Visé même, on avait un centre de crise de 7 heures à plus de minuit. Contact permanent avec la zone de police, Oupeye et les services du gouverneur. On est restés calmes. Il y avait menace sur les villages situés entre Meuse et canal. Nous avons eu peu de dégâts, fort heureusement. Juste quelques débordements sur la Meuse, mais c’est le canal qui était préoccupant. La police a rempli un rôle difficile mais magnifique. Les gens ne voulaient pas quitter leur maison, bien sûr. Il reste quelques petits endroits qui posent encore problème. Il salue le travail de tous les collègues qui furent efficaces. Le bilan est positif par rapport aux travaux déjà effectués. Le personnel communal s’est immédiatement mis à la disposition de la commune, même quand il était en congé. Et puis on a aidé les communes sinistrées. La solidarité existe encore. On a aidé Theux, Trooz, Chênée, Il y a des plans pour l’avenir. On va chercher les responsabilités, mais il faut surtout prévenir les futurs désastres. Il faudra des années pour digérer cette catastrophe.'

5) M. MULLENDERS : *‘Urbanisme - Octroi du permis pour la création de 7 appartements Rue Haute malgré l’avis négatif du fonctionnaire délégué. Nous avons appris que le Collège n’a pas tenu compte de l’avis négatif du fonctionnaire délégué et a octroyé (le 2 août) un permis d’urbanisme pour la transformation et l’extension de 2 maisons de commerce en un immeuble de 7 appartements et un rez commercial rue Haute. Comme le souligne le fonctionnaire délégué, c’est un projet qui, au plan de la légalité, n’est pas admissible. Non seulement le projet fait partie, selon le Plan d’Affectation du SDC d’un périmètre particulier (le « G10 Périmètre à haute valeur paysagère), mais aussi il s’écarte des prescriptions du Schéma de Développement Communal :*

- *densité quasiment triple du maximum prévu, avec incidence sur les places de parcage et difficulté de manœuvre d’accès difficiles au parking,*
- *la non préservation du patrimoine urbain puisque ce projet briserait la perspective, la vision homogène des rues commerçantes vue de l’entrée de Visé à la hauteur du rond-point et de la Place de la Collégiale,*
- *le bâtiment projeté dépasse l’échelle des autres bâtiments => il ne respecte donc nullement les gabarits et ne s’intègre pas dans le tissu urbain existant,*
- *le projet prévoit de construire 100 % de la parcelle (en rez + 1) ce qui va à l’encontre du maintien et de la restauration des coeurs d’ilots verts et aérés ainsi que d’une bonne politique d’aménagement du territoire.*

L'octroi de ce permis crée un précédent lourd de conséquence pour l'avenir du centre de Visé et ouvre la porte à d'autres projets hors gabarit, en rupture avec le patrimoine bâti et avec la réflexion et les recommandations du Schéma de Développement Communal.

Pourquoi le Collège a-t-il octroyé ce permis ? Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'enquête publique ?

X. MALMENDIER comprend que ces matières suscite des émotions. Difficile de garder son objectivité. En l'es-pèce le fonctionnaire a suspendu le permis en estimant qu'il y avait peut-être un problème juridique. On pouvait aller en recours, mais ce n'est pas le but du collège. On a rencontré le fonctionnaire délégué et le permis est actuel-lement retiré.

6) C. VAN LINTHOUT : *'Cantines Durables – Green Deal – Le Collège a-t-il donné suite à l'appel à projets « alimentation saine » dans les écoles fondamentales ? (cf. mon email du 24 août en PJ). Les écoles fondamentales ont jusqu'au 30 septembre pour soumettre leur candidature auprès du Collectif Cantines Durables pour bénéficier d'un an d'accompagnement pour mettre en place un projet en alimentation saine et durable (par ex : la mise en place du potage-collation). Par ailleurs, lors du Conseil Communal du mois de mai, nous avons proposé une commission pour faire avancer le projet « cantines durables ». Le Collège avait alors proposé d'intégrer ce projet dans la Commission Santé et dit qu'il y penserait pour septembre. Nous voilà en septembre, où en est la réflexion et où en sont les actions ? L'alimentation saine au sein des écoles est-elle une réelle priorité du Collège ? Qu'envisa-gez-vous ou qu'avez-vous mis en place pour sensibiliser et mobiliser les parents, enfants et équipes éducatives au-tour de ce projet ?* M. ULRICI répond que les appels à projets sont très chronophages et aboutissent rarement, mais on avance dans la qualité. Avec la bourgmestre il a fait le tour des écoles et il a constaté que les mentalités changent. Les élèves ont une gourde par exemple. Pas trop de règlement, mais convaincre les citoyens.

S.KARIGER quitte la séance

25. Procès-verbal de la séance publique du 21 juin 2021 - Adoption

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 21 juin 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 53.

Le DG (Secrétaire communal),

CH. HAVARD

PAR LE COLLEGE :

La Bourgmestre,

V. DESSART
